

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS.]

AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.]

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 17 août.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — MATIÈRE COMMERCIALE. — DATE CERTAINE.

La date d'un acte de commerce fait sous seing privé, nonobstant la disposition de l'art. 1328 du Code civil, peut être déclarée certaine, à l'égard des tiers, à l'aide des présomptions, des faits, pièces et circonstances de la cause; et l'on doit réputer acte de commerce celui par lequel un associé a cédé à son co-associé, après déclaration de faillite et concordat, tous ses droits dans la liquidation de la société.

L'arrêt qui consacre cette doctrine est le complément nécessaire de la jurisprudence sur la preuve des obligations commerciales. De nombreux arrêts ont décidé que la preuve testimoniale et par conséquent les présomptions sont admissibles pour établir des engagements de commerce, nonobstant la disposition générale de l'art. 1341, c'est-à-dire encore bien qu'il s'agisse d'une somme excédant 150 fr. Cette jurisprudence, qui prend sa source dans les anciens usages du commerce, et qui, plus tard, s'était introduite sous l'empire de l'ordonnance de 1673, devait à plus forte raison trouver sa sanction dans la législation nouvelle, conçue dans un esprit beaucoup plus favorable au développement des transactions commerciales. Aussi, l'art. 1341 lui-même, en posant le principe que les conventions dont la valeur excéderait 150 fr. devraient être constatées par écrit, porte-t-il que sa disposition ne préjudiciera en rien à ce qui pourrait être prescrit par les lois relatives au commerce. Or, l'art. 109 du Code de commerce consacre positivement l'exception prévue par l'art. 1341, puisqu'il porte, en termes exprès, que les achats et les ventes se constatent de la même manière que les conventions en général, c'est-à-dire par écrit; de plus, par la correspondance, les livres des parties et même par la preuve testimoniale, sans distinction de celles qui sont d'une valeur inférieure ou supérieure à 150 fr.

Ainsi, dès qu'on est admis à prouver exceptionnellement à l'art. 1341, par témoins et par les simples présomptions, l'existence d'un engagement de commerce contre celui auquel on l'impute, doit-on, par une conséquence forcée du même principe être reçu à prouver de la même manière, et par dérogation à l'art. 1328, qu'un acte de commerce sous seing privé a une date certaine à l'égard des tiers. Ce n'est en effet que donner force vis-à-vis d'eux à une obligation existante. Ce n'est pas faire plus que ce qu'il est permis de faire contre le débiteur principal, puisqu'on peut réclamer de lui l'exécution d'une convention qu'aucun écrit ne constate et qui n'est justifiée que par la preuve testimoniale. C'est d'ailleurs en ce sens que la jurisprudence s'était déjà prononcée avant l'arrêt que nous rapportons. On peut citer notamment un arrêt de la Cour royale de Paris, du 12 avril 1811, et un autre de la Cour de cassation du 4 février 1819. Dans l'espèce de ce dernier arrêt, il a été jugé que le créancier d'un failli avait pu être admis au passif de la faillite, bien que son titre sous seing privé n'eût acquis date certaine que postérieurement à l'ouverture de la faillite; c'était bien évidemment décider qu'un acte sous seing privé dont la date n'était pas certaine à l'égard des autres créanciers, d'après le vœu de l'art. 1328, pouvait néanmoins produire tous ses effets contre eux.

Ce n'est pas moins formellement que la chambre des requêtes vient de donner une nouvelle sanction à la doctrine que nous signalons. La question qui lui était soumise était celle de savoir si une cession sous seing privé, consentie par un associé à son co-associé, de tous ses droits dans la liquidation de la société, devait prévaloir sur une cession des mêmes droits souscrite postérieurement à un tiers? En d'autres termes, il s'agissait de décider si la date de la première cession, qui n'était pas certaine à l'égard du second cessionnaire, d'après l'art. 1328, pouvait être établie contre lui par la preuve testimoniale? La chambre des requêtes a résolu ces deux questions affirmativement dans les circonstances suivantes :

Les sieurs Desmarests et Darré étaient associés pour l'exploitation d'une maison de banque à Reims.

En 1831, ils furent déclarés en faillite, et leurs créanciers consentirent à un concordat moyennant 15 pour cent.

Le sieur Darré fut nommé liquidateur, par acte sous seing privé des 11 et 16 septembre 1831. Le sieur Desmarests, qui avait droit à la moitié des bénéfices dans la liquidation, après le paiement des 15 pour cent aux créanciers, céda tous ses droits à son co-associé le sieur Darré.

Le 14 mars 1835, le sieur Desmarests céda les mêmes droits au sieur Hédin, aussi par un acte sous seing privé.

Ce transport fut signifié le lendemain au sieur Darré, qui opposa au sieur Hédin la cession de 1831, enregistrée seulement le 18 mars 1835.

Si la question de priorité d'une cession sur l'autre avait dû être jugée d'après les principes du droit civil, il est certain que la seconde cession devait l'emporter sur la première, parce que la date de celle-ci n'était pas certaine à l'égard du sieur Hédin, aux termes de l'art. 1328. Mais la cession consentie par Desmarests à Darré, son co-associé, ayant pour objet des droits dans la société, il s'agissait d'examiner si elle ne constituait pas par cela même un acte de commerce, et si, dès-lors, la disposition de l'art. 1328 ne lui était pas inapplicable?

Le Tribunal de commerce de Reims jugea que la cause devait être régie par cet article, et il donna en conséquence gain de cause au sieur Hédin.

Mais, sur l'appel, la Cour royale de Paris infirma le jugement par son arrêt du 21 juillet 1836. Elle considéra que la cession opposée

par Darré à Hédin avait le caractère d'acte commercial, soit à raison de son objet, soit à raison de la qualité des parties qui y avaient figuré; qu'ainsi tous les genres de preuve étaient admissibles pour établir la certitude de sa date à l'égard des tiers, et que toutes les pièces et circonstances de la cause démontraient que la date des 11 et 16 septembre 1831 était certaine à l'égard d'Hédin.

Pourvoi en cassation pour violation tout à la fois et de l'art. 1328 du Code civil et des art. 632 et 633 du Code de commerce; en ce que la Cour royale a décidé, à l'aide de simples présomptions, qu'un transport sous seing privé, qui n'a été enregistré que postérieurement à l'enregistrement et à la signification d'un second transport, devait recevoir son exécution de préférence à ce dernier, par le motif que le premier de ces deux actes ayant eu lieu entre deux négocians associés et ayant pour objet les bénéfices pouvant résulter de la liquidation de la société, avait un caractère commercial; qu'ainsi la certitude de sa date avait pu être établie, à l'égard du demandeur, par tous les genres de preuve.

M^e Victor Augier, avocat du demandeur, reconnaissait que d'après la jurisprudence l'art. 1328 du Code civil n'est pas rigoureusement obligatoire en matière de commerce; mais il contestait à l'acte du 16 septembre 1831 le caractère commercial que l'arrêt attaqué lui avait attribué. Il soutenait que cet acte ne constituait qu'une convention purement civile, d'une part en ce que les sieurs Desmarests et Darré n'étaient plus commerçans au moment où ils l'avaient faite, cette qualité leur ayant été enlevée par la déclaration de leur faillite; que d'un autre côté l'objet de la cession n'avait également rien de commercial, puisqu'il ne consistait que dans les bénéfices présumés de la liquidation d'une société dissoute, qui s'était transformée en une simple communauté civile de dettes et de créances entre d'anciens associés.

« On objecterait vainement, disait en terminant M^e Augier, que l'arrêt attaqué, en considérant la cession dont il s'agit comme acte commercial, n'a fait qu'apprécier l'intention des parties et la teneur d'un acte. Cette objection serait sans force parce qu'il n'était pas permis à la Cour royale de donner à l'acte litigieux une qualification qui ne rentre dans aucun des cas prévus par les art. 632 et 633 du Code de commerce. En effet, disait-il, on ne voit point figurer dans la longue nomenclature qu'ils renferment la cession que se font deux anciens associés des bénéfices qui pourront résulter de la liquidation de leur société dissoute par suite de faillite.

M. l'avocat-général Hervé a conclu au rejet du pourvoi, et la Cour, au rapport de M. le conseiller Lasagni, a statué dans le sens de ces conclusions par l'arrêt dont voici les motifs :

« Attendu, en droit, qu'en matière commerciale il est permis aux juges, sauf les cas exceptés par la loi, de s'assurer, même à l'égard des tiers, de la réalité et vérité de la date apposée à un acte sous seing privé, à l'aide des pièces, faits et circonstances de la cause et de présomptions non établies par la loi;

» Que la loi répute acte de commerce toute opération de change, de banque et toutes obligations entre négocians, marchands, banquiers; (Art. 632 du Code de commerce.)

» Qu'enfin le compte de liquidation et le partage forment le but et le complément des sociétés;

» Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait : 1^o que l'acte sous seing privé des 11-16 septembre 1831 a été passé entre Darré et Desmarests, lesquels s'y qualifient *banquiers associés*; 2^o qu'en effet ils avaient exploité à Reims une maison de banque sous la raison sociale Desmarests et Darré, tombée en faillite le 7 février 1831; 3^o qu'en vertu de cet acte, Desmarests moyennant la somme de 6,000 fr. a fait en faveur de Darré cession pleine et entière de tous ses droits dans la liquidation de la même société Desmarests et Darré; 4^o que cette cession a été subordonnée à la condition de l'homologation du concordat que Darré se chargeait exclusivement d'obtenir des créanciers de la société; 5^o que c'est lui qui a obtenu ce concordat dont l'homologation a été prononcée par jugement du Tribunal de commerce de Reims; 6^o enfin que ce n'est que le 14 mars 1835 que le même Desmarests a fait cession à Hédin, demandeur en cassation, des droits pouvant lui revenir par suite de compte, liquidation et partage tant de l'ancienne société Desmarests père, fils et compagnie, que de celle de Desmarests et Darré ayant existé à Reims et dont l'administration a été confiée au sieur Darré;

» Que, d'après ces faits, en décidant que l'acte de cession des 11-16 septembre 1831, et à l'égard des personnes contractantes et à l'égard de la matière du contrat, était acte de commerce; que la réalité et la vérité de sa date étaient légalement fixées d'après les pièces, faits et circonstances de la cause, et que, par conséquent, la cession faite dans cet acte par Desmarests en faveur de Darré devait l'emporter sur celle postérieurement faite, le 14 mars 1835, par le même Desmarests en faveur d'Hédin, demandeur en cassation, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 1328 du Code civil ni aucune autre loi;

» Rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES (Gap).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPOURT-LA-VILLETTE, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE GRENOBLE. — Session du troisième trimestre.

Vol commis par deux détenus de la maison centrale d'Embrun dans l'unique intention de se faire condamner aux travaux forcés.

Joseph Canis-Parot et Charles André Florimond Delapierre sont âgés: le premier de 20 ans, l'autre de 21 ans. Déjà condamnés à 10 ans de reclusion par la Cour d'assises de l'Isère, pour vol avec circonstances aggravantes, ils sont encore accusés aujourd'hui d'un crime de même nature commis par eux dans la maison même où ils subissaient depuis un an leur première condamnation.

Le 24 juin dernier, Canis-Parot, ferblantier, au lieu de se retirer le soir dans l'endroit où il couche ordinairement, passa la nuit dans

l'atelier qui se trouve voisin de la cour qui seule le sépare de la principale porte de l'établissement. Cette circonstance ayant fait naître, dans l'esprit du gardien en chef, qui le rencontra le matin du 25 dans ce lieu où l'heure du travail ne l'avait point encore appelé, le soupçon qu'il avait voulu s'évader, il lui infligea une punition à raison de ce fait. Mais pendant qu'on le dépouillait de ses habits ordinaires pour le vêtir des habits du cachot, on trouva sur lui quatre pièces de 5 fr. qu'il avait cachées, partie dans sa cravate, partie dans un des coins de sa chemise. Interrogé d'où lui venait cet argent, il répondit d'abord qu'il l'avait à son entrée dans la maison; mais abandonnant presque aussitôt ce système de dénégation qu'il ne soutint qu'un instant et avec une hésitation évidente, il déclara qu'il s'était introduit à l'aide d'escalade et d'effraction dans le bureau de l'un des employés de la maison où il avait enlevé cette somme d'argent. Puis, il ajouta qu'il avait pour complice Delapierre, et qu'ils avaient commis ensemble ce crime pour attirer sur eux une condamnation aux travaux forcés qui les arrachât au régime de la maison d'Embrun qui leur était insupportable. L'examen du bureau désigné attesta la vérité du fait déclaré par Parot. L'échelle, qui avait servi à l'escalade, était encore dressée contre le mur; la fenêtre avait été ouverte de vive force et les carreaux brisés. L'intérieur du bureau présentait deux circonstances singulières et qui donnent la plus grande vraisemblance à la cause du crime alléguée par les accusés: la première, c'est que la caisse de l'employé, qui renfermait une somme bien plus considérable, ne présentait le déficit que des 20 fr. dont Parot avait été trouvé porteur; la seconde, c'est la lacération d'un des registres de l'employé qui n'a pu être inspirée aux accusés par aucun espèce d'intérêt, ni par aucun motif de vengeance, puisqu'ils n'ont jamais eu aucune relation avec cet employé qu'ils connaissaient à peine. Canis-Parot, expliquant cette dernière circonstance, disait qu'il avait déchiré ce registre pour parvenir plus infailliblement au but qu'ils s'étaient proposé. « Nous n'avons pas agi, ajoutait-il, comme des enfans; avant d'exécuter notre projet nous avons consulté le Code pénal afin de bien connaître les faits qui pouvaient entraîner la peine que nous désirions encourir. »

Delapierre, interrogé sur la complicité qui lui était attribuée, ne l'a point déniée; mais il n'a voulu, ou il n'a pu donner aucun détail sur les circonstances qui avaient accompagné le crime, ce qui, suivant ses dires et ceux de Canis-Parot à l'audience, l'aurait soumis à une sorte de question de la part du gardien-chef qui aurait exercé sur lui les brutalités les plus cruelles pour lui faire avouer ce qu'il ne savait pas.

C'est à raison de ces faits que les deux accusés paraissent devant la Cour d'assises.

Avant les débats, ils renouvelent au défenseur qui leur a été désigné d'office l'injonction qu'ils lui ont déjà faite plusieurs fois de ne rien dire qui leur soit favorable et qui puisse les soustraire à la condamnation qu'ils ont prouvée et qu'ils regardent comme un bienfait pour eux. « Si vous dépassiez nos ordres, ajoutent-ils, nous nous lèverions pour vous désavouer et pour vous témoigner tout notre mécontentement. »

Toutes fois, c'est toujours Canis-Parot qui porte la parole, et le silence seul de son co-accusé atteste son assentiment.

Les débats sont ouverts; Delapierre se lève pour répondre aux questions qui lui sont adressées. Sa contenance est assurée, mais décente et modeste; sa figure agréable prévient en sa faveur; il s'exprime avec facilité, et la pureté de son élocution décèle une éducation qui aurait dû le préserver des crimes qui ont perdu sa jeunesse. Il déclare se nommer Charles-André-Florimond Delapierre, étudiant en médecine à Grenoble, avant sa première condamnation. Il renouvelle, mais avec quelque hésitation, l'aveu de sa complicité, et termine ses réponses en se plaignant du gardien-chef de la maison d'Embrun dont les brutalités lui ont fait désirer de subir une nouvelle condamnation plutôt que de demeurer sous sa garde.

Canis-Parot se lève à son tour. Ses traits peu réguliers portent l'empreinte d'une énergie sauvage; sa tête est grosse et plate; ses yeux recouverts par un front avancé étincellent et roulent avec vivacité dans leur orbite profonde et rétrécie. « Je me nomme Joseph Canis-Parot, dit-il, j'ai vingt ans, je suis ferblantier de mon état, le lieu de ma naissance est Grenoble. J'ai commis le crime dont je suis accusé; je l'ai commis avec réflexion, et après m'être bien assuré des peines dont il devait me rendre passible. Ce n'est point l'intérêt, ce n'est point le désir de me procurer de l'argent qui m'a guidé dans cette action. J'ai voulu à tout prix m'arracher au régime de fer de cette infernale maison où l'on nous traite moins comme des hommes condamnés que comme des bêtes féroces que l'on veut dompter par les coups. Demandez à mon malheureux camarade comment il a été traité par ce gardien-chef. Il voulait lui faire raconter les circonstances de notre crime dont je lui avais moi-même donné le détail et qui n'étaient point à la connaissance de mon co-accusé, parce que son rôle s'était borné à faire le guet loin du lieu où je consommais moi-même le crime.

» Eh bien, parce qu'il ne répondait pas à des questions auxquelles il ne pouvait répondre, il le frappait à coups redoublés avec un nerf de bœuf dont tout son corps porte encore aujourd'hui les empreintes. Arrachez-nous donc, Messieurs, nous vous en conjurons, aux brutalités de cet homme! Condamnez-nous à la peine que nous sollicitons de votre humanité! Condamnez-nous dans notre intérêt et dans celui des autres aussi; car si vous ne le faisiez pas, vous nous verriez bientôt reparaitre ici, et pour quelque chose de plus grave. »

Ici, Delapierre interrompant son camarade, repousse la solidarité qu'il veut lui faire partager de ses coupables intentions. « Ne parle pas au pluriel, lui dit-il; je partage ton indignation pour les mauvais traitemens dont j'ai été si gratuitement l'objet, mais je suis loin de partager le dernier sentiment que tu viens d'exprimer. Je suis trop jeune pour ne pas conserver encore l'espoir de rentrer dans la société et d'y racheter les fautes de ma jeunesse par une conduite exemplaire. »



Ces paroles n'ont pas été perdues pour Delapierre. Elles lui ont valu de la part du jury l'admission en sa faveur de circonstances atténuantes. En conséquence, il n'a été condamné qu'à cinq ans d'emprisonnement, et Canis-Parot à sept ans de travaux forcés et à la surveillance pendant le reste de sa vie.

Delapierre, après sa condamnation, a déclaré à son défenseur qu'il était complètement innocent des faits dont il avait eu la folie d'accepter la responsabilité et l'a supplié de l'aider de ses démarches pour obtenir sa translation dans un autre établissement que celui d'Embrun, dans lequel il a témoigné la crainte de retourner.

RÉPONSE AU JOURNAL DE FRANCFORT.

Un journal russe qui s'imprime en français, à Francfort, dirige contre nous une violente diatribe à l'occasion du récit que nous avons publié sur l'enlèvement de Wosnesensk, et l'article de ce journal est reproduit aujourd'hui par la Paix, par la Quotidienne et par la Presse, dont les insinuations semblent indiquer qu'elle s'associe au démenti qui nous est expédié de Francfort.

Nous nous attendions à ces attaques; mais nous pensions que le défenseur de la Russie nous répondrait autrement que par de plates injures; nous pensions qu'il essaierait d'appuyer ses dénégations sur quelques preuves, ou qu'il se bornerait du moins, comme l'a déjà fait la Paix, à justifier ses patrons par les lois et les usages du pays. Rien de tout cela. Le Journal de Francfort, après de grossières apostrophes qu'il entremêle, d'une façon toute badine, à quelques facéties germaniques, déclare qu'il n'y a pas un mot à répondre à ces ignobles turpitudes.

C'est là, en vérité, des rectifications commodes pour ceux qui les font, mais assez embarrassantes pour ceux qui sont chargés d'y répondre; et nous ne savons trop comment repousser un pareil démenti. Nous sommes donc forcés d'attendre que le Journal de Francfort veuille bien s'expliquer d'une manière plus catégorique et nous dire en quoi et sur quels détails nous avons pu nous tromper; car nous ne pensons pas, quelle que soit la ferveur de son dévouement pour les intérêts russes, qu'il prétende, sur le fait en lui-même, élever le moindre doute.

A cet égard, en effet, il ne lui suffirait pas de combattre le témoignage de notre correspondance; car nous avons pris soin d'en confirmer la véracité par l'extrait d'un journal polonais (1) qui annonçait le fait et le but de l'enlèvement, et dont le récit avait été reproduit par la plupart des journaux de la capitale. Nous voyons même que, depuis la publication de notre récit, ces journaux, et notamment le Courrier Français, dans son numéro du 10 octobre, ont reçu de leurs propres correspondances des détails qui sont venus justifier les nôtres.

Le fait ainsi démontré, ainsi avoué par ceux-là même qui se croient forcés, pour en atténuer l'odieux effet, de mettre en regard les lois et coutumes qui l'autorisent, sur quels détails viendrait-on équivoquer? Sur le nombre des victimes? sur les moyens d'exécution qui ont été employés pour mettre à fin cette presse d'un nouveau genre? sur le but dans lequel elle a été ordonnée? sur les châtimens infligés à des pères, à des frères, à des fiancés qui ont cru que la nature leur ordonnait de défendre de malheureuses filles contre un rapt dont la légalité peut ne pas leur être démontrée aussi clairement qu'à certains publicistes de Francfort et de Paris? Sur quoi, enfin, nous sommes-nous trompés ou avons-nous trompé l'opinion publique? c'est là ce qu'il eût fallu dire, et alors nous aurions su que répondre pour maintenir chacun des faits que nous avons avancés.

La Journal de Francfort ajoute que les journaux russes ne répondent pas, pas plus, dit-il, que si on eût accusé les soldats de Wosnesensk « d'avoir coupé la lune en morceaux et de l'avoir mangée. » La comparaison est fort spirituelle sans contredit; mais nous croyons que si les journaux russes ne daignaient pas se justifier d'une absurdité, ils devraient avoir un peu plus à cœur de repousser l'accusation d'un fait qui mettrait à nu la sauvage barbarie de leurs institutions. D'ailleurs, quiconque lit les gazettes russes (qui toutes sont dans la main du gouvernement), sait avec quelle insistance et quelle scrupuleuse attention elles relèvent les nouvelles hasardées par la presse de France ou d'Angleterre; et assurément si nous avions inventé ou seulement exagéré quelques détails, elles ne manqueraient pas de nous démentir hautement. Au reste, les gazettes russes, et cela suffira peut-être au Journal de Francfort, ne pourront que lui savoir gré de l'heureuse précaution qu'il a prise en justifiant d'avance, comme par un apparent mépris, un silence que leur eût imposé la conscience de la vérité.

Quant à l'apologie que fait le Journal de Francfort « des vertus privées de l'empereur, comme époux et comme père, » nous n'avons rien à répondre, car il n'a point été dans notre pensée d'y vouloir porter atteinte, et nous savons qu'à cet égard ses défenseurs sont dans la vérité. Nous n'avons pas dit non plus que le rapt de Wosnesensk fût un de ces actes arbitraires de la volonté impériale, décrété dans un moment de caprice, et en violation des institutions de l'empire; nous avons reconnu, au contraire, avec douleur, que ce fait, dont l'histoire nous révélait déjà plus d'un exemple, était une conséquence légale de ces institutions.

Et c'est pour cela surtout que nous l'avons stigmatisé, car les souverains changent, et les criminelles aberrations de l'un peuvent n'être pas imitées par l'autre; mais quand de tels actes sont dans la volonté de la loi, quand ils s'accomplissent comme un des mouvements réguliers de l'ordre social, alors ils se perpétuent impunément, si au nom de la morale et de l'humanité, l'indignation publique ne prend à tâche de les flétrir. Mieux vaut une illégalité qu'une mauvaise institution. L'illégalité n'est que d'un homme et d'un jour. Une institution mauvaise est appliquée par tous et tient long-temps, surtout quand elle est faite au profit des grands contre les petits.

Nous terminerons par une dernière réflexion qu'il nous semble bon de faire ici une fois pour toutes.

Nous ignorons s'il existe des journaux qui, pour contenter leurs haines ou leurs sympathies politiques, cherchent à dénaturer les faits contemporains et à propager le mensonge. Quant à nous, nous croirions par là manquer à la gravité de notre mission et nous jouer, sans profit, du bon sens public.

Disons-le aussi, le but des nombreuses correspondances que la Gazette des Tribunaux a établies depuis quelques mois dans les principales villes de l'étranger, n'est pas seulement d'alimenter la curiosité publique par un intérêt de drame ou de pittoresque. Il y a eu autre chose dans notre pensée. Au milieu de la lutte depuis long-temps engagée, dans la politique européenne, entre le despotisme et la liberté, entre la civilisation et la barbarie, nous avons cru que nous pouvions aussi apporter utilement le tribut de notre publicité. Nous avons cru qu'à côté de la polémique que notre spé-

cialité nous interdisait, il y avait de graves enseignements à puiser dans le simple récit des faits; nous avons cru qu'il était bon de révéler, de mettre en relief ceux qui pouvaient être inconnus ou négligés, et de soulever le voile qui cache le jeu de ces institutions que certains partis affectent de nous donner en exemple et en modèle. Cela nous a semblé surtout important et curieux à l'égard des pays chez lesquels la presse, esclave et baillonnée, ne laisse échapper que ce qu'il plaît à ses maîtres de nous faire savoir. Nous avons donc demandé ces faits à des correspondances dont la loyale exactitude nous était garantie, et dont la parole, dégagée de toute préoccupation politique, mérite d'être accueillie avec confiance. Aussi, dussions-nous voir les feuilles russes de Francfort et de Paris se mettre encore contre nous en frais de déclamations et d'injures, nous n'en dirons pas moins impartialement la vérité, à qui qu'elle profite, contre qui qu'elle retombe.

Quant au journal la Presse, qui depuis quelque temps, nous ne savons dans quel intérêt, se fait le complaisant écho des insinuations dont nous parlions tout-à-l'heure, s'il doute si fort de notre véracité, nous lui conseillons de mettre sa responsabilité à couvert, en s'abstenant désormais de remplir ses colonnes des nombreux et quotidiens emprunts qu'il fait à la Gazette des Tribunaux, ou, s'il croit devoir s'en tenir à ce procédé économique de rédaction, en prenant soin, du moins, d'indiquer la source où il puise.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

STENAY (Meuse). — Le sieur F... fut condamné, il y a vingt-six ans environ, aux travaux forcés à perpétuité; et comme cette peine infamante entraîne la mort civile, sa femme a pu convoler à une nouvelle union conjugale. Elle s'est en effet remariée à un individu de Juvigny, canton de Montmédy, et elle vivait avec ce dernier, le cœur parfaitement libre de ses premières affections, lorsque tout récemment il se présenta à elle un homme qui venait, disait-il, lui apporter des nouvelles de son premier mari. « Il est bien loin, lui répondit-elle, je ne dois plus y penser. » Mais ayant regardé avec plus d'attention cet étranger officieux, elle reconnut les traits vieillies de celui qui fut son premier époux, et elle tomba soudain dans un évanouissement.

Le deuxième époux, suivant l'ordre chronologique, qui était témoin de cette scène de surprise, d'embarras, et peut-être de sentiment, ne sut d'abord quel rôle il devait jouer; s'il devait se prévaloir de ses derniers droits, ou s'il devait agir de déférence à l'égard de son prédécesseur; mais mieux avisé que s'il eût pris un parti décisif, et sans doute un peu philosophe, il temporisa. Il avait raison, car il lui fut proposé une transaction qui pourrait, sous le rapport pécuniaire du moins, le satisfaire. F... voulant reprendre sa femme, s'offrait à le couvrir de sommes assez considérables qu'il aurait payées à l'époque de son mariage, et qui étaient dues par le premier ménage.

Indépendamment de l'intérêt très vif qui s'attache à la situation éminemment perplexes de cette femme accidentellement bigame, il y a une circonstance qui doit préoccuper sérieusement la morale publique: c'est que la mort civile encourue par F... a fait cesser tous ses droits sur cette femme, que la loi ne reconnaît de valide que le deuxième mariage, tandis que l'église le considère seul comme illégitime.

F... est du petit nombre des condamnés non politiques qui viennent de jouir du bénéfice de l'amnistie, pour s'être rendus dignes d'une faveur par leur bonne conduite postérieurement à leur crime. Il apporte du bagne une somme de 3,000 ou 4,000 fr. qu'il doit à son industrie et à ses épargnes, et dont il ferait un bon usage si la loi voulait bien le lui permettre.

— PAU. — Un événement malheureux est arrivé, le 2 de ce mois, dans la commune de Bidarray. La gendarmerie de cette résidence avait arrêté un déserteur de cette commune avec le secours d'un douanier; des parents et des amis du jeune soldat ayant voulu tenter de délivrer ce dernier, une lutte s'engagea; et dans la mêlée le douanier, armé d'un fusil, se trouva aux prises avec le frère du déserteur qui tenta de lui arracher son arme; au milieu des efforts tentés de part et d'autre, le coup part et vient atteindre dans la poitrine l'imprudent agresseur; c'est du moins ainsi que les agents de la force armée ont rapporté les faits. Les parents du défunt prétendent, au contraire, que le douanier, sans être dans le cas de légitime défense, aurait visé sa victime et aurait fait feu sur elle presque à bout portant. La justice informe pour découvrir si cette mort est réellement la suite d'un attentat ou le résultat d'une imprudence.

— AMIENS, 14 octobre. — Par suite d'une vente de marchandises ambulantes annoncées à tous les coins de la ville à l'aide de trompettes et d'un étalage ridicule, digne des tréteaux de la foire, des scènes tumultueuses ont eu lieu à la salle Loyer. On a voulu empêcher violemment les marchands ambulans de vendre, et l'on a eu tort: la violence n'est jamais bonne à rien, et elle ne peut amener aucun résultat favorable. Dans cette circonstance d'ailleurs, c'était aussi maladroit que blâmable.

Toutefois, si des violences, des scènes pareilles à celles qui ont eu lieu pouvaient être excusées, c'est dans cette circonstance; car c'est réellement une question d'existence pour les marchands de notre ville; il est clair que si les ventes au rabais se renouvellent, ils n'ont plus qu'à fermer leurs portes et à mourir de faim, puisqu'on jette aux consommateurs des masses de marchandises que l'on vend bien au-dessous du cours, et qu'il est probable que l'on vend à perte, sans compter les singuliers moyens qu'on emploie pour attirer les badauds et pousser à la vente, moyens tels qu'une loi est nécessaire pour en régler le dévergondage. En vérité, si cela continue, on fera la parade à la porte. Nous sommes partisans et très partisans de la liberté du commerce, et c'est en son nom que nous demandons à l'autorité d'empêcher, par tous les moyens en son pouvoir, la continuation de ces ventes contre lesquelles nos marchands n'ont pas la liberté de lutter, eux qui n'emploient pas les moyens des ambulans, eux qui paient loyer, patente et impositions, tandis que les ambulans ne paient qu'une patente de colporteurs, eux qui ne vendent pas au-dessous du cours général et qui sont toujours pris à l'improviste.

Au surplus, de deux choses l'une: les marchandises offertes à la crédulité publique sont bonnes ou mauvaises: si elles sont bonnes, pourquoi les vendre au-dessous du cours ou à vil prix (ce qui pourrait, à la rigueur, faire soupçonner une coalition dans le but de tuer le commerce de détail, pour vendre ensuite, sans aucune concurrence, et à un prix arbitraire); si elles sont mauvaises, pourquoi souffrir-t-on que le public soit trompé?

Si ces sortes de ventes sont maintenues telles qu'elles se font, il n'y a plus de commerce de détail possible, et une foule de personnes seront ruinées. Qu'on y réfléchisse.

M. le président du Tribunal de commerce a réclamé auprès de

M. le maire, dans l'intérêt du commerce de la ville; mais M. le maire et M. le procureur du Roi ont pensé que les ventes de la nature de celles dont nous parlons, n'étant pas à l'encan, ne pouvaient être prohibées. Dans tous les cas, nous pensons que M. le maire peut très bien et très légalement empêcher les bruyantes annonces sur la voie publique.

Il est temps que la législature vienne mettre un terme à tous ces grands débâchemens de marchandises, plus ou moins bonnes ou mauvaises, qui infestent si brusquement nos villes et nos campagnes.

(Sentinelle picarde.)

PARIS, 16 OCTOBRE.

Par ordonnance du 13 de ce mois, le Roi, sur la proposition de M. le garde-des-sceaux, a étendu le bénéfice de l'ordonnance d'amnistie du 8 mai dernier au nommé Edeline, condamné par contumace à la peine de la déportation, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 19 septembre 1832.

— Par ordonnance du 11 de ce mois, le Roi, sur la proposition de M. le garde-des-sceaux, a fait grâce à trente-quatre gardes nationaux de Paris et de la banlieue, des peines d'emprisonnement prononcées contre eux par le Tribunal de police correctionnelle, pour infraction au service.

— Le Tribunal de commerce a rendu aujourd'hui, sous la présidence de M. François Ferron, son jugement dans l'affaire des lettres de change acceptées pour payer à valoir sur des fournitures à faire, et qui n'ont pas été faites, affaire dont nous avons rendu compte il y a quinze jours. Il a été décidé qu'une telle acceptation n'était pas conditionnelle, et devait être réputée pure et simple, attendu que le tiré savait bien qu'une acceptation conditionnelle n'était pas négociable, et qu'il avait voulu obliger le tireur en acceptant, pour lui donner le moyen de se procurer de l'argent par la négociation des traites. Le Tribunal ne s'est pas expliqué sur la question de savoir si dans une traite acceptée sous condition la condition devait être regardée comme non écrite, et l'acceptation déclarée obligatoire pour le signataire.

— La Cour d'assises a ouvert aujourd'hui, sous la présidence de M. le conseiller Moreau, sa session pour la deuxième quinzaine d'octobre.

M. Nicolas Bachelet, propriétaire, a été retranché de la liste du jury comme ne payant plus le cens.

On a rayé le nom de M. Maison, décédé, ancien chef de bureau au ministère de l'intérieur.

M. Brisont-Barneville, commissaire des guerres en retraite, a été rayé comme âgé de 88 ans.

M. Deniset, colonel d'infanterie en disponibilité, est venu en uniforme; il a dit à la Cour qu'il ne présentait point une excuse, mais des observations au sujet de son inscription. « Je ne suis point, a-t-il dit, officier en retraite, je puis être d'un moment à l'autre appelé au service actif par le ministre de la guerre. »

M. le président: Etes-vous électeur?

M. Deniset: Je suis électeur; aussi je suis prêt à remplir des fonctions que je désire même exercer si la légalité le permet.

M. Persil, substitut de M. le procureur-général, avait conclu à ce que M. Deniset fût excusé.

Mais la Cour, attendu que M. Deniset est porté sur la liste comme électeur, et que, comme militaire, il ne pourrait être excusé qu'autant qu'il serait chargé d'un service inconciliable avec ses fonctions, l'a maintenu sur la liste du jury.

Nous ferons remarquer que la Cour a déjà rendu plusieurs décisions semblables, notamment à l'égard de M. Charles Dupin, qui a été momentanément excusé, non comme membre du conseil d'amirauté, mais comme député pendant la session.

M. Galis, avocat, désigné pour faire partie de la liste du jury, sur l'appel de son nom, a présenté les observations suivantes: « Le conseil-général de la Seine, dont je suis membre, est en session jusqu'au 22 de ce mois inclusivement; je pourrais demander une dispense définitive pour la session du jury; mais je me bornerai à réclamer une dispense temporaire jusqu'au 23, à moins que M. l'avocat-général ne consente à me récuser dans les affaires auxquelles je ne pourrais prendre part sans manquer aux séances de commission ou du conseil. L'accomplissement des fonctions de juré est un devoir sacré que je tiens à remplir. »

La Cour a accueilli cette réclamation et a maintenu M. Galis, qui a été récusé à la première affaire.

M. Guillotin-Dulignon, officier en retraite avait envoyé un certificat constatant son état de maladie. Attendu que ce certificat n'atteste pas une indisposition très grave, et que le réclamant est à Bar-sur-Aube, la Cour a ordonné qu'il serait visité par un officier de santé que commettra le président du Tribunal du lieu, et sursis à statuer jusqu'au 23 de ce mois.

M. Javon, propriétaire à Soisy, près Enghien, a été rayé comme domicilié dans le département de Seine-et-Oise.

M. Julien, avocat, qui n'a point comparu, est condamné à 500 fr. d'amende.

La première affaire qui devait être jugée était celle d'une femme accusée de vol, qui est dangereusement malade à la Conciergerie. Cette cause a été indéfiniment ajournée.

— Bouchet, âgé de dix-neuf ans, était accusé d'avoir volé un plat d'argent chez M. Terré, restaurateur. Plusieurs fois M. Terré avait eu à se plaindre de la disparition de pièces d'argenterie. On lui avait soustrait trois couverts d'argent le mardi gras. Les soupçons se portèrent sur l'un des garçons employés en service extraordinaire. Quelque temps après un plat d'argent fut enlevé; M. Terré, dont la patience était à bout, déclara qu'il retiendrait la valeur du plat à tous ses garçons: c'était environ 12 fr. pour chacun. Le refus que fit Bouchet de payer sa quote-part, et d'autres circonstances, excitèrent les justes suspicions de M. Terré, qui le mit à la porte. Mais il fut arrêté peu de jours après.

Bouchet était allé enterrer le plat d'argent dans la plaine de Mousseaux; il l'en retira tout couvert de terre, et proposa à M. Loyer, changeur au passage des Panoramas, de le lui acheter. Il prétendit l'avoir acheté 40 fr. à des ouvriers terrassiers, employés au chemin de fer, près du pont d'Asnières. « Vous avez fait une bonne journée, dit le changeur, car ce plat vaut 80 fr.; mais comme je n'ai pas l'honneur de vous connaître, il faut que je retienne le plat d'argent, et que je vous accompagne à votre domicile. » Bouchet, qui s'était donné le nom de Bergeron, conduisit M. Loyer à une maison de la rue de Provence, dont le portier déclara ne l'avoir jamais vu. M. Loyer voyant ainsi ses conjectures confirmées, fit sur-le-champ arrêter ce jeune homme.

Bouchet n'a opposé aux circonstances qui l'accablaient que ses aveux, ses larmes et les témoignages du plus vif repentir.

Sur la plaidoirie de M^e Dubrena, le jury ayant écarté la circonstance aggravante de domesticité et admis des circonstances atténuantes, Bouchet a été condamné à dix-huit mois de prison.

— Plusieurs demandes, adressées par le préfet de la Seine au

(1) Ce journal, dans un numéro postérieur, insiste de nouveau sur l'authenticité de ses assertions et des nôtres.

conseil-général, dans la session ouverte le 8 du courant, relativement au Palais-de-Justice, ont été renvoyés à l'examen d'une commission composée de MM. Boulay, Cochin, Galis, Buffon, Lambert-Sainte-Croix, Orfila et Vincent.

Cette commission est chargée des affaires du contentieux, du département des contributions, de l'instruction primaire, de la formation de la liste du jury d'expropriation, ainsi que de l'examen du projet de loi sur les pièces rédhitoires et du projet présenté au ministère sur la confection et la conservation du cadastre.

— SUICIDE PAR AMOUR. — La fille Marie Bachelier, domestique rue du Petit-Lion-St-Sulpice, a tenté hier de se donner la mort. Résolue d'accomplir par la strangulation son funeste projet de suicide, elle avait attaché une corde à un clou fortement fixé dans une des solives de sa chambre, et, montant sur son lit, elle était parvenue à s'y suspendre, lorsque le bruit qu'elle occasiona en faisant tomber un meuble, et les sours gémissements qu'elle laissait exhaler, donnèrent heureusement l'éveil. Ses maîtres que son air sombre et profondément chagrin avait décidés à la surveiller depuis quelques jours, accoururent avec empressement, firent sauter la porte, coupèrent la corde où était suspendue la malheureuse, et se hâtèrent de faire appeler un médecin.

Ce fut le docteur Tascheron qui se présenta; et quel ne fut pas son étonnement en reconnaissant dans Marie une domestique qu'il avait lui-même eue assez long-temps à son service, et dont l'heureux caractère et l'honnêteté n'avaient pu jamais donner à penser qu'elle pût concevoir une résolution aussi funeste. Après les premiers soins donnés avec promptitude et discernement, et lorsque l'état rassurant de la malade permit de la presser de questions, le docteur chercha à connaître les causes du désespoir de l'infortunée Marie. Voici ce que la pauvre fille lui raconta :

Placée près du quartier de la gardemunicipale, elle s'était laissée séduire par un soldat appartenant à ce corps : les premiers moments de cette liaison avaient été paisibles et heureux pour elle; mais bientôt son amant, chez qui, à ce qu'il paraît, n'existait pas un grand fonds de délicatesse, avait abusé de l'aveugle attachement de la pauvre domestique pour exiger d'elle des sacrifices au-dessus de ses moyens. Ainsi, il l'avait entraînée à dissiper le petit héritage qu'elle avait recueilli de ses parents; mais ce n'était pas là ce qui avait porté un coup mortel au cœur sensible de la malheureuse Marie; n'ayant plus d'argent à tirer d'elle, son amant prétextait un embarras d'affaires, et exigea qu'elle lui confiât une montre qui lui restait encore, et sur laquelle, disait-il, il trouverait à emprunter ce qui lui manquait. Marie n'avait rien à lui refuser, elle se dépoilla donc de sa montre; mais quelle fut sa douleur quand elle apprit que ce bijou dont elle avait fait de si bon cœur le sacrifice, avait servi à acheter les faveurs d'une rivale. C'en était trop pour sa pauvre tête, et la mesure était désormais comblée! Trop généreuse pour exhaler en plainte et en reproches sa douleur, elle résolut de mourir. Le ciel heureusement n'a pas permis que son fatal dessein s'accomplît : Marie vient d'être rendue à la vie par le docteur, dont la voix a fait enfin pénétrer quelques consolations dans son âme. Puisse cette cruelle épreuve, en la rappelant à la raison, lui faire oublier son funeste amour.

— Ces jours derniers, un charretier conduisant une voiture attelée de quatre chevaux pesamment chargée de cotons et de fils en bottes, fut obligé de se soumettre à la visite des employés de service à la barrière du Trône.

« Où est votre lettre de voiture ? » demanda l'employé Gérard.

« La voici », répond le charretier. En la parcourant, le brigadier s'aperçoit que le charretier est embarrassé. Il le questionne de nouveau et lui dit : « Mais la marchandise que contient votre voiture n'est pas expédiée pour Paris; vous venez de Rouen, et c'est à Châlons-sur-Saône que vous deviez la conduire : pourquoi entrez-vous dans Paris une voiture qui est dirigée sur une route opposée ? »

A ces questions inattendues, le charretier balbutia et on s'empara de sa personne pour le conduire au bureau; là, on le pressa de questions nouvelles : on lui déclara que, s'il ne faisait pas connaître le nom du véritable voiturier, il allait être envoyé à la disposition de M. le commissaire de police du quartier.

Cet homme avoua alors qu'il n'était pas le conducteur véritable de la marchandise, mais qu'il avait reçu 5 fr. pour l'introduire dans Paris. Il expliqua que trois hommes l'ayant rencontré à la barrière lui proposèrent 5 fr., s'il voulait se charger de conduire l'équipage chez un commissionnaire de roulage à Paris, dont ils indiquèrent le nom et l'adresse; puis il ajouta que les inconnus lui ont recommandé d'entrer par la barrière du Trône, en prenant, pour y arriver, les boulevards extérieurs : ce qu'il avait fait.

« Où sont donc ces inconnus ? » lui demande le brigadier. — A deux pas d'ici, répond le charretier; et il indique la maison où ces inconnus attendaient sans doute le mot d'ordre.

Aussitôt les employés de l'octroi cernent la maison signalée, tandis que l'un d'eux va avertir M. le commissaire de police Laumond, qui s'empresse d'accourir avec les gardes municipaux; et les trois individus ont été arrêtés au moment où ils se disposaient à franchir la barrière.

L'un d'eux s'est d'abord vivement récrié, mais il a été bientôt reconnu pour un reclusionnaire libéré.

M. le commissaire de police, après avoir verbalisé et fait subir à chacun un interrogatoire, les a envoyés au dépôt de la préfecture de police. Il paraît que ces individus n'ont pas seulement volé la voiture, les chevaux et les marchandises évaluées à 40,000 fr. environ, car ils sont aussi soupçonnés d'avoir assassiné le voiturier qui, depuis son départ de Rouen, n'a pas reparu.

— Les journaux d'hier parlaient d'une malheureuse femme qui a été écrasée rue aux Ours, et dont le corps transporté à la Morgue a été reconnu par sa fille. Un accident semblable est encore arrivé hier. Une femme de 70 ans environ a été trouvée gisant sur le pavé de la rue des Quatre-Fils; sa tête était horriblement mutilée par une roue de voiture.

Cette femme transportée immédiatement à l'Hôtel-Dieu par les soins de M. le commissaire de police Dourlens, est morte peu d'instans après, et son corps a été déposé à la Morgue.

On ignore quelles sont les voitures qui ont occasionné ces pénibles accidens; mais nous croyons qu'il est temps que la police intervienne pour interdire dans certaines rues le passage des Omnibus qui s'y croisent en tous sens, au grand péril des piétons.

— Hier, vers onze heures du soir, un jeune ouvrier venait d'accompagner un ami rue Saint-Sébastien. En revenant chez lui par la rue de l'Oseille et la rue Vieille-du-Temple, il traversa le pont Louis-Philippe pour se rendre rue St-Jean-de-Latran, où il demeure, en longeant l'un des trottoirs voisins de la Seine et de l'église Notre-Dame. Tout-à-coup apparaissent quatre individus qui, après quelques paroles insignifiantes, le saisissent et le renversent à terre en se livrant sur sa personne aux violences les plus graves. Puis, après l'avoir dépouillé de son chapeau, d'une tren-

taine de sous et d'un jeu de cartes qu'il avait sur lui, ils s'enfuirent. L'ouvrier s'étant enfin relevé, s'est mis à la poursuite de ses agresseurs, qui, à leur tour, sont revenus à sa rencontre; l'un d'eux alors lui a porté dans le ventre un coup violent d'un instrument piquant et tranchant. La blessure est grave et profonde et laisse peu d'espoir. Le blessé est maintenant à l'Hôtel-Dieu, où M. Fleuriat, commissaire de police, l'a fait transporter, et ce magistrat s'occupe en ce moment d'informer pour découvrir les auteurs de ce criminel attentat.

— SAINT-PÉTERSBOURG, 30 septembre. — Pour mettre un terme à la fureur des duels qui règne parmi les étudiants à l'université de Dorpat, il a été décidé que les duellistes qui enfreignent l'article spécial du Code russe (Swod) seraient, après une instruction préalable dressée par le Tribunal universitaire, renvoyés à Riga devant un Conseil de guerre.

— M. Jonathan Fielding, gouverneur de la maison de travail à Prestwich en Angleterre, a été assassiné lundi de la semaine dernière, par Joseph Demerly, l'un des pauvres admis dans cette maison.

Demerly y vivait avec sa femme et trois enfans depuis neuf mois. Pendant ce court espace de temps, il avait été plusieurs fois cité devant le magistrat pour mauvaise conduite et condamné à l'emprisonnement. Le gouverneur avait déposé contre lui dans ces différentes affaires.

Le prisonnier, qui avait résolu de se venger, vint un jour dans la salle commune, sous prétexte de prendre un fer à repasser qu'il avait mis au feu. Par malheur, M. Fielding se trouvait là. Demerly saisissant le fer par le manche, porta un coup si rude à la tête du malheureux gouverneur que celui-ci tomba mortellement blessé et expira le lendemain matin.

Une enquête a eu lieu le mercredi devant le coroner. D'après la déclaration du jury, Joseph Demerly sera jugé pour meurtre volontaire aux assises de Kirkdale, dans le comté de Lancastre.

— Anne Cullen avait été acquittée aux assises de Stratford sur l'accusation de meurtre de ses trois enfans, et enfermée comme folle dans une maison d'aliénés (*lunatic asylum*); son mari, pour la consoler, lui avait envoyé une mèche des cheveux de chacun de leurs enfans. Ces tristes objets ont produit sur l'esprit de cette femme un effet tout contraire à celui que le mari attendait. Sa folie a augmenté, et elle s'est pendue avec un mouchoir aux barreaux de sa fenêtre.

— M. Dumoulin, ancien officier d'ordonnance de Napoléon, nous écrit que c'est par erreur que les rédacteurs de plusieurs journaux l'ont cru entendre dire, à l'audience du 13 de ce mois, que l'huissier à qui il impute la suppression ou la perte de l'original d'un exploit avait parié contre lui 100 fr. que lui Dumoulin perdrait son procès en voies de fait contre M. Lireux fils, actuellement pendu devant la Cour.

La gageure faite il y a plus de sept mois avait rapport à une autre affaire jugée avant les vacances, en faveur de M. Dumoulin, par une des chambres civiles de la Cour royale. M. Dumoulin avait parié que l'arrêt de la Cour royale le ferait rentrer dans la propriété de la maison rue Croix-des-Petits-Champs, n° 2.

C'est à l'audience de jeudi prochain 18 que seront donnés à la Cour royale des éclaircissemens sur l'incident qui l'a occupée dans son audience du 13.

VARIÉTÉS.

HISTOIRE DES ANCIENS AVOCATS.

MAITRE LÉONARD PORQUOIS.

Le rapt et l'incendie. — La reine Isabeau de Bavière et le vidame de Maulle.

L'alliance que Charles VI venait de ratifier avec le roi d'Ecosse avait été, en 1390, la cause ou le prétexte de splendides fêtes données par le monarque français en son château du Louvre, lorsqu'un crime demeuré sans exemple jusqu'alors vint détourner tout-à-coup l'attention publique et refroidir le reste d'enthousiasme qui agitait encore les esprits.

Un riche négociant florentin était venu s'établir depuis quelques années à Paris. Cet homme avait trois filles d'une beauté également remarquable, et la réputation de leurs charmes, jointe à la magnificence du magasin du marchand tout resplendissant d'étoffes de soie, de brocard, de mousselines de l'Inde et de la Chine, attirait chez lui les plus jeunes et les plus élégans seigneurs de la Cour. Tout le jour, la rue des Lombards, où il demeurait, était obstruée de chevaux, de litières, de haquenées, de pages, d'estafiers et de laquais, appartenant aux curieux et aux acheteurs de haute condition attirés par la splendeur de son commerce. Il était alors de bon ton d'aller passer quotidiennement quelques heures dans la salle du riche marchand, et là, tout en buvant l'hypocras et le thé que ses valets offraient à la ronde dans des coupes d'or, de parler des aventures de la Cour, des bruits de la ville et des affaires de l'Etat.

Au nombre des habitués les plus assidus de ce logis enchanté, on remarquait trois jeunes seigneurs qui, par la richesse et le bon goût de leurs vêtements, par la beauté de leurs traits, par la distinction de leur naissance, s'étaient acquis une sorte de popularité : c'étaient le comte de Lagny, le marquis de Boisjordan et M. le vidame de Maulle. Présomptueux, fous, braves et inconséquens, ces raffinés de modes et de plaisirs ne cachaient point l'amour éperdu que leur avaient inspiré les trois filles du marchand, et l'espérance qu'ils avaient conçue de mener à bonne fin une intrigue ourdie par eux à la clarté du soleil. Aussi des paris étaient-ils ouvertement engagés parmi les jeunes courtisans sur le succès ou la mauvaise issue de leur poursuite : eux-mêmes avaient pris parti dans ces folles rodomontades, et le vidame de Maulle avait été jusqu'à gager cent cinquante écus d'or que Bérénice, la troisième fille du marchand, et sur laquelle il avait jeté son dévolu, serait en sa possession à la nuit de Noël de cette année.

Ces frivoles propos, faits pour faire hausser les épaules aux hommes sensés et pour égayer les étourdis du Louvre et de l'hôtel de Saint-Paul, n'étaient toutefois pris au sérieux par personne.

Cependant, dans la nuit de Noël 1390, les sentinelles placées sur la plate-forme de la grosse tour du Louvre sonnèrent l'alarme, et le bourdon de Notre-Dame, auquel vint se joindre le tocsin de l'église des Saints-Innocens et de l'Hôtel-de-Ville, leur répondit de ses plus lugubres appels. Un incendie terrible venait d'éclater dans la rue des Lombards, et c'était la maison même du Florentin qui en était le foyer.

Averti par les rugissemens du tocsin, par le cri des trompes des sentinelles, le peuple se réveilla en sursaut. Les habitans du Bourg de l'Abbé, de l'Enclos du Temple, ceux qui occupaient

les maisons de briques du quartier des Arcs, les bourgeois de la rue Saint-Denis et des rues affluentes, se rendirent en hâte au lieu du désastre. Le Grand-Châtelet baissa ses ponts-levis et sa herse, et les citoyens du quartier de l'Université, armés de crocs, de haches et d'échelles, vinrent se joindre à eux. Mais tous les efforts, dirigés avec plus d'intrépidité que d'ordre et de concert, furent inutiles; la maison du Florentin devint, avec tout ce qu'elle contenait de précieux, la proie des flammes, et ce ne fut qu'à grand-peine qu'on put parvenir à préserver le reste de la rue d'une perte totale.

Au milieu de cette scène de désolation et de terreur, on voyait le malheureux marchand se livrer au désespoir et aux larmes : les flammes lui rendaient en cendres ses trésors si laborieusement accumulés; il n'avait rien pu sauver de la rage de l'élément destructeur, et de ses trois filles, il ne lui en restait plus que deux !... La plus jeune, Bérénice avait disparu au commencement de l'incendie, et des voisins affirmaient même qu'un cavalier, dont le vulgaire manteau n'avait pas pu dissimuler la haute condition, l'avait emportée sur un cheval rapide, dès les premières étreintes du fléau.

Le pari effronté du vidame de Maulle revint alors à l'esprit de quelques spectateurs; bientôt le bruit en circula dans les groupes, et le peuple, enclint toujours à trouver des pervers parmi les grands, cria tout d'une voix que le vidame était à-la-fois le ravisseur et l'incendiaire. Au jour, le Parlement s'en émut, et, dès le lendemain, par l'ordre du Roi, le jeune seigneur était arrêté et plongé dans les cachots de la Conciergerie.

Les charges qui pesaient sur le vidame étaient accablantes. Il niait à la vérité le crime, mais il ne voulait et ne pouvait, disait-il, expliquer ce qu'il avait fait dans la nuit de Noël. Le sort de Bérénice était d'ailleurs couvert d'un voile mystérieux, et nul œil humain ne semblait devoir percer le mystère de ce double attentat, si méchamment mis à exécution.

Le vidame demanda un avocat, et, par les soins du procureur-général, Léonard Porquois, un des plus savans et des plus intéressés avocats du Parlement de Paris, se rendit auprès du captif.

A l'aspect de ce jeune homme dont la physionomie respirait la douceur et la loyauté, Léonard ne put maîtriser un mouvement de compassion. — Seigneur, dit-il au vidame d'une voix émue, avant d'entrer en matière je vous dois un aveu franc et sincère de ma manière de penser. La profession d'avocat que j'ai l'honneur d'exercer me prescrit bien de prêter l'appui de mes lumières et de mon faible talent au malheureux et à l'opprimé, mais elle ne m'ordonne pas de me charger d'une cause que je jugerais mauvaise en mon âme et conscience. Dites-moi donc si vous êtes coupable ou innocent. Dans le premier cas, je me retire; dans le second, je demeure, et je me dévoue sans réserve à votre cause, heureux si je fais triompher la vérité.

— Et vous aussi, maître Porquois, s'écria le vidame en élevant douloureusement ses mains vers les humides voûtes de son cachot, et vous aussi vous me croyez coupable!... Ah! restez, restez, Messire! et entendez, sans craindre et pâlir, la confession d'un homme dont l'âme est pure de toute souillure.

— Assez! assez! seigneur de Maulle, répondit Porquois; je n'aurais pas voulu, au prix de dix années de ma vie, vous trouver coupable d'un si lâche crime : racontez-moi donc ce qui a pu donner lieu à une accusation si terrible; ne me cachez rien, et songez que, si le confesseur est le médecin de l'âme, l'avocat doit être le médecin de l'esprit.

Après s'être recueilli quelques instans, le vidame fit à maître Léonard le récit des faits qui avaient pu donner quelque consistance à l'accusation; puis d'une voix calme, mais émue, il ajouta : — J'aimais, j'en conviens, cette belle Bérénice plus qu'aucune femme de la Cour, plus que la reine!... mais jamais je ne me serais décidé à commettre un crime, ni à recourir au rapt pour la posséder.

— Mais, fit l'avocat, ce pari de cent cinquante écus d'or?

— Il a été proposé et je l'ai tenu follement, répondit le vidame; mais encore une fois aurais-je voulu pour une somme vingt fois plus considérable porter une torche incendiaire dans la capitale du royaume, et déshonorer celle que j'aimais aux yeux du peuple et à mes propres yeux?

— Il y a un moyen assuré de renverser tout l'échafaudage de l'accusation, reprit Léonard, c'est de rassembler vos souvenirs et de dire précisément et avec détails ce que vous faisiez la nuit de Noël.

Ici le vidame baissa les yeux, puis prenant les deux mains de l'avocat, et les ramenant contre sa poitrine : « Messire Léonard, lui dit-il, dussé-je perdre la vie dans les plus effroyables tourmens, dussé-je voir sur un échafaud briser mon blason de la main infâme du bourreau, dussé-je voir mes biens confisqués et toute ma noble famille proscrite, jamais je ne dirai où j'étais dans cette funeste nuit de Noël! L'honneur me fait une loi de me taire. Mais, Messire, j'en jure par les Saints-Evangiles et sur mon âme immortelle, je suis innocent de l'horrible crime qui m'est imputé. »

L'accent de vérité du jeune vidame, la sainteté de ses sermens, la franchise qui respirait sur son front, tout porta la conviction dans le cœur de l'avocat; il crut même, dans la profonde connaissance qu'il possédait des affaires et des sourdes intrigues de l'époque, avoir deviné le véritable motif du silence de son client.

— Eh bien donc, je n'insiste plus, dit-il, et ce nonobstant je ne laisserai pas de vous défendre : ayez confiance en Dieu, et croyez que je ne négligerai rien pour vous sauver.

A un grand talent de jurisconsulte Léonard Porquois joignait une profonde connaissance du cœur humain. Il avait reconnu facilement que le mystère dont le vidame cherchait à entourer ses actions durant la fatale nuit de Noël, était le pivot ou plutôt le nœud du procès. Il s'agissait donc uniquement de percer ces mystérieuses ténèbres, d'y porter le flambeau investigateur du philosophe et du juge, et de rendre à l'Etat et à la société un homme fait pour le défendre et pour la servir.

L'avocat alla trouver le marchand ruiné : « Aviez-vous des ennemis ? lui dit-il.

— J'ai tâché de ne m'en point faire, Messire, répondit le Florentin, cependant je ne jurerais pas que la splendeur de mon négoce et que la réputation dont je jouissais ne m'en aient point attirés.

— Parmi les marchands qui trafiquaient sur les mêmes objets que vous, n'y en a-t-il jamais eu aucun qui ait été forcé de renoncer à son industrie par suite de votre trop heureuse concurrence.

— Il y en a eu quelques-uns, Messire, un surtout, dans cette même rue, un riche marchand juif, nommé Balthazard Kanuf. Ma vogue a tué la sienne, à la vérité, mais il n'est point pour cela devenu mon ennemi; bien au contraire : il a quitté le commerce en disant qu'il était juste que chacun eût son tour; il s'est retiré des affaires et s'est converti au christianisme. Il est, m'a-t-on dit, premier argentier de M^{me} la reine Isabeau de Bavière.

— C'est bien, dit l'avocat; tenez-vous donc en repos, honnête marchand, et espérez en meilleur avenir; peut-être serai-je assez

heureux pour pouvoir réparer vos maux en partie et vous faire retrouver votre fille.

Léonard Porquois s'empressa d'aller chez le procureur-général du Parlement avec lequel il eut une longue conférence : à la suite de cet entretien, Balthazard Kanuf, argentin de la reine, fut appréhendé au corps et conduit chez le procureur-général qui voulut lui-même procéder à son premier interrogatoire.

— Malheureux ! s'écria le procureur-général, ému d'une sainte indignation, est-ce donc pour commettre avec plus de sécurité des crimes ; pour exposer des innocents au châtement, que vous avez abjuré la religion de vos pères ! Voyez quel abîme vous avez creusé sous vos pas.

— Je n'ai fait qu'exécuter des ordres donnés par une personne plus puissante que vous, Monseigneur, répondit le juif avec arrogance, et cette personne saura me soustraire à vos menaces et à vos accusations.

— Personne n'est au-dessus de la justice ! interrompit le procureur-général, pas même le roi ! Hâtez-vous donc de dire le lieu où Bérénice a été conduite, et de déclarer le nom de vos complices.

— Je ne dirai rien ! répliqua le juif.

— Que la justice du roi ait donc son cours, dit le magistrat, et que les atroces douleurs de la question arrachent la vérité aux lèvres de ce misérable !

Les instruments de torture furent apportés, et le juif fut étendu sur le chevalet fatal. Sa résolution ne l'abandonna pas d'abord, et il soutint avec un courage stoïque les premières douleurs. Mais quand les crampons de fer se furent profondément ajustés dans ses chairs ; lorsque les chevilles de bois eurent brisé en grinçant les jointures de ses os, il fit signe, au milieu des plus horribles hurlements, qu'il allait parler.

On le détacha alors du chevalet, et, d'une voix lamentable, il dit :

— Bérénice est dans la rivière de Seine, au-dessous de Meudon... Quant à des complices, je n'en ai qu'un seul... c'est... la reine Isabeau de Bavière !

Les juges et l'avocat se regardèrent à ces mots en pâlisant.

Ces visages austères semblaient porter le deuil du déshonneur du Roi ; nul doute, en effet, que cette nuit, dont le vidame de Maulle ne voulait pas expliquer l'emploi, n'eût été doublement criminelle pour la Reine, qui, tandis qu'elle se livrait aux adultères joies d'un rendez-vous d'amour, faisait secouer par le ministre de sa vengeance

et de sa jalousie la torche incendiaire, et jetait au fleuve l'innocente rivale de sa monstrueuse passion.

L'assemblée n'était pas revenue encore de sa première stupeur, lorsqu'un officier de la reine se présenta : — M^{me} Isabeau vient d'apprendre que son argentier était entre vos mains, dit-il d'une voix fière et hautaine, et elle vous ordonne de le remettre sur-le-champ entre mes mains, sous peine d'encourir son indignation et sa colère.

Le procureur-général allait répliquer, lorsque Jean Destruel, conseiller-clerc au parlement et archidiacre de Laon, se leva :

— Cet homme est un scélérat, un faussaire, un relaps et un excommunié, dit-il ; il est sous la main séculière, mais il est condamné selon les lois de l'Eglise et du royaume. Allez dire à la reine qu'elle ne s'en inquiète pas davantage, et qu'elle laisse à la justice son cours salutaire et accoutumé.

— Dites aussi à la reine, reprit le procureur-général en se levant, qu'elle choisisse une autre fois plus convenablement ses messagers. Si vous, vous qui avez porté la parole en son nom, reveniez avec la même outrecuidance en cette enceinte, vous pourriez bien ne pas vous en retourner le même jour au château du Louvre.

L'officier se retira, et l'on tint conseil chez le procureur-général. Six conseillers des enquêtes, six de la chambre des requêtes, le premier président et les présidents à mortier furent convoqués. On agita longuement la question de savoir s'il serait donné suite au procès. Le respect dû à la majesté royale devait-il enchaîner les décisions de la justice ?

— Faites ce que vous voudrez de Balthazard Kanuf, disait Porquois, mais rendez, Messeigneurs, l'honneur et la liberté à un innocent ; il est cruel de voir un si brave, si noble et si discret gentilhomme, payer de sa réputation et de sa liberté les soupçons d'une action si abominable.

Le hasard, ou plutôt les intrigues arcanes de la reine, vinrent mettre un terme à l'incertitude du juge. Balthazard fut trouvé mort dans son cachot, et on lui fit amplement son procès alors, procès, bien entendu, qu'il perdit avec tous dépens. Il fut convaincu d'avoir, par malice et méchanceté, incendié les magasins du marchand ; d'avoir enlevé et égorgé la plus jeune de ses filles pour ses opérations de magie, et enfin d'avoir, par des émissaires habilement jetés dans le peuple, tenté de faire passer sa propre culpabilité sur la tête du vidame de Maulle. A l'unanimité il fut condamné à être roué vif et pendu, ce qui fut exécuté en effigie. Ses biens furent confisqués, moitié au profit du roi, moitié au profit du marchand florentin.

L'honneur de la reine et de la couronne demeura sauf.

Le vidame de Maulle voulut récompenser magnifiquement son avocat ; mais Léonard Porquois, aussi désintéressé que dévoué, ne voulut accepter qu'une faible somme qu'il employa à soulager les plus malheureux habitants de la rue incendiée.

Et comme le jeune vidame s'efforçait encore de faire accepter à l'avocat des témoignages de sa reconnaissance, « Laissez faire le temps, lui dit Léonard, un moment viendra où j'aurai besoin non seulement de votre bourse mais de votre crédit, et je vous promets d'y avoir recours.

Ce moment arriva bientôt : à la mort de Charles VI, lorsque Isabeau appuyée sur la puissance anglaise, et abusant de son titre de régente, voulut sacrifier à ses vieilles haines les hommes les plus dignes de respect dans tous les ordres de l'Etat, elle se rappela l'avocat Porquois. Celui-ci alors s'adressa au vidame qui avait conservé un grand crédit sur l'esprit de son impudique souveraine. « Voue m'avez permis de recourir à vous, lui dit-il, il me faut aujourd'hui quitter Paris et la France, où mes jours ne sont plus en sûreté, et je viens me mettre sous votre sauve-garde. » Le vidame embrassa avec effusion son défenseur ; il lui remit 300 écus d'or, lui forma de ses propres valets une escorte pour l'accompagner jusqu'à la frontière du Brabant, protégea lui-même sa sortie de la capitale, et lui assura sa vie durant une rente de 60 écus d'or.

Léonard Porquois mourut à Trèves en 1395.

— Aujourd'hui, 17, à sept heures du soir, s'ouvriront, à l'Athénée des Familles, rue Monsigny, 6, et passage Choiseul, 81, les cours suivants : Cours de PERFECTIONNEMENT (littérature, histoire et sciences), M. P. TEULIERS ; tenue des livres, M. Dufour ; calligraphie, M. Taupier. La première séance est publique et gratuite.

— M. Savoye ouvrira un nouveau cours de langue allemande, d'après la méthode Robertson, aujourd'hui mardi 17 octobre, à huit heures un quart du soir, par une leçon publique et gratuite. Il y a une enceinte réservée pour les dames. Le même jour, à sept heures et demie, réouverture des cours plus avancés, où on expliquera le premier et le deuxième volume de *Willm. Littérature allemande*. Le prospectus et le programme se distribuent gratuitement à l'établissement central, rue Richelieu, 47 bis.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

A dater du 15 octobre, les bureaux de l'Agence centrale de Correspon., dance et d'Annonces pour les journaux français et étrangers, connue sous le nom de GOHIER DESFONTAINES ET COMPAGNIE, sont transférés rue Feydeau, 28, près la Bourse.

Pour l'étranger, PAR AN, 7 FR. 50 c. On ne s'abonne pas pour moins d'une année.

5 Fr. 50 c. par an pour L'ACTIONNAIRE,

On s'abonne A PARIS, Rue des Filles-St-Thomas, n. 1.

REVUE DE TOUTES LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.

Indépendamment de l'édition qui paraît tous les dimanches, la direction de L'ACTIONNAIRE publiera, à partir du 5 novembre prochain, une édition mensuelle au prix de 5 fr. 50 cent. par an, et qui contiendra les principaux articles publiés dans les numéros hebdomadaires, ainsi que la cote et le bulletin des négociations d'actions industrielles et de la Bourse. Ce mode de publication, que la loi exempte du timbre, est principalement destiné aux personnes qui, n'ayant qu'un faible intérêt dans les opérations industrielles, ne veulent pas faire les frais de l'abonnement hebdomadaire, et qui tiennent moins que les gros capitalistes à connaître immédiatement les nouvelles. L'édition mensuelle de L'ACTIONNAIRE remplacera surtout avec avantage les cours d'actions, dont le prix est supérieur, et qui ne publient point les réflexions nécessaires pour éclairer les capitalistes sur le plus ou moins de mérite des affaires. Chaque numéro se composera de 40 pages environ d'impression, y compris la cote des actions industrielles. Le format in-8-

adopté depuis la création de cette revue, et que nous donnerons aussi à la nouvelle édition, permettra d'en faire la collection et de la mettre en volumes. La direction du JOURNAL se charge de représenter ses abonnés dans les assemblées d'actionnaires, sans aucuns frais ni honoraires, et s'oblige, en outre, à leur fournir gratuitement les renseignements particuliers qui lui sont demandés par lettres affranchies. Les demandes d'abonnement doivent être adressées FRANCO au directeur de L'ACTIONNAIRE, place de la Bourse, 1, et être accompagnées d'un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris. — NOTA. Le prix de l'abonnement à l'édition qui se publie tous les dimanches est toujours ainsi fixé : Pour Paris, 15 fr. pour un an, 8 fr. pour six mois, 5 fr. pour trois mois ; pour les départements, 18 fr. pour un an, 10 fr. pour six mois, 6 fr. pour trois mois.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Lot du 31 mars 1833.)
D'un acte passé devant M^e Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le 5 octobre 1837 ; Il appert qu'il a été formé, pour l'exploitation des papeteries de Vranchamps, situées commune de Docelles, arrondissement d'Epinal (Vosges), une société en nom collectif entre 1^o M. Claude NIVET aîné ; 2^o M. Alexandre AZUM, tous deux propriétaires, domiciliés à Paris, rue du Temple, 72 ; 3^o M. Jean-Benoist-Castmir CASTAING, fabricant de papiers ; 4^o M. Paul-Bernard LAFON, propriétaire, ces deux derniers domiciliés à Paris, rue Ménilmontant, 63, tous associés fondateurs, responsables et solidaires, et en commandite à l'égard des preneurs d'action.

La société est constituée à partir dudit jour 5 octobre 1837. Sa durée est de 99 ans à partir du 1^{er} septembre même année ; le siège en est fixé provisoirement rue du Temple, 72 à Paris. La raison sociale est Claude NIVET aîné et C^o ; les associés fondateurs ont apporté en société lesdites papeteries dont ils sont indivisément propriétaires. 1,260 actions, de 500 fr. chacune, ont été créées pour l'acquisition et l'exploitation de l'établissement dans lequel fonctionneront deux mécaniques et leurs accessoires ; ces actions donnent droit à un intérêt de 5 pour cent réparti de 3 en 3 mois, à partir du 1^{er} janvier 1837, et à une part proportionnelle tant dans les bénéfices que dans la propriété et la valeur de la société.

La société est administrée par M. Claude Nivetaîné, gérant, ayant seul la signature sociale ; 200,000 actions ou 100,000 fr. sont déposés par les fondateurs entre les mains du secrétaire de la société, pour garantie de leur gestion ; ces actions sont inaliénables.

ÉTUDE DE M^e A. GUIBERT, AVOCAT-Agrégé, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 14 octobre 1837, enregistré ledit jour par Chambert, aux droits de 7 fr. 70 cent., fait double entre M. Hippolyte GUYNAND, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 5 et 7, d'une part ;

Et M. Jean-Jacques PILLIET, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 12, d'autre part ;

Il appert, que les susnommés ont dissous d'un commun accord, à compter du 31 décembre 1837, la société qui existait entre eux, sous la raison GUYNAND et PILLIET, pour le commerce des articles des fabriques de Reims, Amiens, Roubaix et autres analogues, et qui aux termes de l'acte de prorogation en date du 3 août 1834, enregistré à Paris le 7 novembre suivant, ne devait finir que le 31 décembre 1840.

La liquidation sera faite par la société Pilliet-Bouffard et Laffore, successeur de la maison Guynard et Pilliet.

Pour extrait : A. GUIBERT.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 14 octobre 1837, enregistré ledit jour par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 c., fait triple entre

M. Jean-Jacques PILLIET, négociant, de-

meurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 12. M. Amand-Désiré BOUFFARD, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 5.

Et M. Emmanuel LAFFORE, négociant, demeurant à Paris, rue et île St-Louis, Il appert : que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet principal le commerce des articles des fabriques de Reims, Amiens, Roubaix, Rouen et de tous autres articles analogues que les associés pourront trouver convenable d'y adjoindre.

La durée de la société est fixée à dix années, qui commenceront le 1^{er} janvier 1838 pour finir le 31 décembre 1847.

La raison sociale est PILLIET, BOUFFARD et LAFFORE ; chacun des associés a la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Le siège social est à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 5 et 7, siège social de la maison GUYNAND et PILLIET, dont la nouvelle société prendra la suite et dont elle doit faire la liquidation, ainsi qu'il résulte de l'acte de dissolution fait entre MM. Guynard et Pilliet, le 14 octobre 1837.

Pour extrait : A. GUIBERT.

ANNONCES LEGALES.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 20 septembre 1837, enregistré le 14 octobre par Chambert, qui a perçu les droits ; il appert, que les sieurs Noël BUFFARD et Auguste-Gabriel GUEUX, filateurs de coton, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 19, ont vendu au sieur Louis PELLETIER, négociant en cotons demeurant à Rouen, rue Potard, 11, la filature de coton qu'ils exploitaient ensemble susdite rue des Amandiers, 19, ainsi que les meubles, outils, marchandises, machines, cheval, voiture et tous menus accessoires qui servaient à son exploitation, moyennant les prix et somme de 19,600 francs, payés auxdits sieurs Buffard et Gueux, de la manière énoncée en l'acte.

L'entrée en possession a été fixée au 1^{er} octobre 1837.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, Avoué à Paris.

Vente et adjudication préparatoire sur licitation entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 11 novembre 1837, une heure de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis.

1^o lot. D'une MAISON, sise à Paris, rue St-Nicolas-d'Antin, 8 ; mise à prix : 70,000 fr.

2^o lot. D'une MAISON, sise à Paris, rue de Vaugirard, 101 ; mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 1^o à M^e Archambault Guyot, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 10 ; 2^o à M^e Huet aîné, avoué co-licitant, rue de la Monnaie, 10.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le mercredi 18 octobre, à midi. Rue d'Anjou, 6, faubourg St-Honoré. Consistant en billard en acajou, queues, billes

en ivoire, tables, quinquets, etc. Au comptant. Sur la place du Châtelet.

Consistant en comptoir en chêne, fauteuil, chaises, pendule, livres reliés, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

MM. les porteurs d'actions de la Compagnie Mozard sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu à Paris, le 7 novembre prochain, à sept heures du soir, en l'étude de M^e Castmir Noël, notaire, rue de la Paix, 13.

L'objet de la réunion est : 1^o d'entendre le rapport du gérant responsable sur la situation actuelle de la société, sur les modifications que les conventions sociales paraissent devoir subir et sur la dissolution même de la société s'il y avait lieu ; 2^o De délibérer sur les propositions que le gérant fera, à cet égard, dans l'intérêt de la société.

A VENDRE A L'AMIABLE. Bureau de change, situé dans le meilleur quartier de Paris, d'un bon rapport, ayant de belles relations et susceptible d'augmentation. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Amédée Duparc, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

A louer de suite GRAND MAGASIN propre à toute espèce de commerce en gros, rue Marcel, n. 12.

Médailles d'or et d'argent. BASSINOIRE à l'eau bouillante de CHEVALIER, servant de boucle de lit, recommandée par les médecins.

Prix : 16 fr., chez l'inventeur, rue Montmartre, 140. (Aff.)

ROULAGE.

A céder de suite un des plus anciens et des principaux établissements de roulage de Rouen ; on trouverait toutes facilités dans les conditions d'achat et de bail. S'adresser, à Rouen, à M. Boscher aîné, avenue du Mont-Riboudet, 2.

Actuellement rue Mazarine, 48, au 1^{er}, en face celle Guénégaud, Verres conserve de la rue, sur faces cylindre de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'existence.

DRAGÉES DE CUBEËNE.

Sans odeur ni arrière goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulements nouveaux et anciens qu'elles arrêtent en peu de jours. Chez Labélonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, et à la pharmacie, place St-Michel, 18. — Prix : 3 fr.

MOUTARDE BLANCHE NOUVELLE. M. Didier invite M^{ms} les médecins à vérifier les cures miraculeuses qu'a opérées ce remède et à proclamer ensuite franchement sa vertu, il offre de leur produire, à ce sujet, plus de 5,000 lettres de personnes dignes de foi. 1 fr. la livre, ouvrage 1 f. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

L'INDIENNE, liqueur brevetée du Roi, approuvée par l'Académie royale de médecine.

Douce, suave, agréable au goût, vraie liqueur de table. Elle jouit des propriétés de faciliter la digestion, d'arrêter immédiatement les nausées, les vomissements, la diarrhée ; de faire cesser les fluctuations et autres dérangements du ventre. — Dépôt central, M. LENOIR, aux Templeiers, rue Montmartre, 149, à Paris.

Maladies Secrètes.

Généralisation prompt, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

PAR LE DOCTEUR CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

A Paris, rue Montorgueil, 21.

CONSULTATIONS GRATUITES TOUTS LES JOURS, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

AVIS. Le Dr ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT toutes les remèdes nécessaires à la guérison radicale des maladies réputées incurables qui lui sont adressés de Paris et des Départements, avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Juges médicaux et des Prêtres.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 17 octobre. Heures.

Perreau, Lecomte et C^o, négociants, remplacement de syndicat définitif et délibération. 1 Raoult, fabricant de bijouterie en cuivre, concordat. 1 Chalumeau, md tailleur, vérification. 1 Leconte, mécanicien, id. 3 Levy-Cerf, tailleur, remise à huitaine. 3 Dauidin, md épicer, id. 3 Rudolphe, md horloger, id. 3

Du mercredi 18 octobre.

Lefèvre, négociant, syndicat. 10 Jats, fabricant de chapeaux, remise à huitaine. 10 Fleuret, tapissier à façon, clôture. 10 Lebrun, md de bronzes, id. 10 Morin, tapissier, id. 12 Lemoine, restaurateur, id. 12 Lécuyer, md fripier, vérification. 12 Careau, et-devant épicer, id. 12 Josso, fabricant d'embauchoirs et formes, concordat. 1 Kell, md tailleur, clôture. 3 Esné, apprêteur en cuivre, syndicat. 3 Girard et femme, lui md de bois, vérification. 3 Demontferrand, éditeur d'ouvrages littéraires, id. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Saillenfest et Desrez, mds de nouveautés, le	20	10
Detry, md tailleur, le	20 <td>10</td>	10
Ligier fils, md de bois, le	20	12
Legrand, md de toiles, le	20	12
Morel fils, md de nouveautés, le	20	2
Gramatica, tenant magasin de nouveautés et chaussures, le	21	12
Tainturier, fabricant de bijoux dorés, le	21	2
Lacroix, md libraire, le	24	3
Besenne, libraire, le	26	2
Cas in frères et Kuhn, négociants, le	27	12
Troyanoski, md de rubans, le	27	2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Bonque, vermiceller, à Paris, rue des Grès-Sorbonne, 9. — Chez M. Maurin, rue d'Argenteuil, 25.

Dubreuil, fabricant et marchand de selleries, à Paris, rue Beaurepaire, 9. — Chez M. Canu, rue St-Denis, 263.

DÉCÈS DU 13 OCTOBRE.

M. Armstrong, avenue de Neuilly, 15. — M. Berthomé, rue Neuve-Saint-Roch, 11. — Mlle Viry, rue du Port-Mahon, 6. — M. Danguy, rue des Vieux-Augustins, 64. — M. Berthelot, rue Tiquetonne, 14. — M. Storck, rue du Sentier, 19. — M. Deffandre, rue des Blancs-Manteaux, 1. — Mlle Cotty, née Hud, rue des Blancs-Manteaux, 1. — M. Pigeonnat, rue du Batoir, 22. — Mme Garnier, rue d'Aguesseau, 3. — M. Grim, rue du Petit-Musc, à la Caserne.

Du 14 octobre.

M. Brél, rue du Rocher, 6. — M. Daigremont, rue de Choiseul, 15. — M. Simon, place Lafayette, 5. — Mlle Maurin, rue de la Monnaie, 6. — M. Romer, mineur, place du Louvre, 16. — Mme Rivelaz, née Alleaume, rue des Gravilliers, 19. — Mme Wulffmann, née Repoz, à la Morgue. — M. Dupré, rue Cassette, 23. — M. Cochin, rue du Canivet, 3. — Mlle Derrard, rue de Bercy, 50. — Mme Monval, née Levayeur, rue des Vinaigriers, 17. — M. Grégoire, rue de la Fidélité, 8. — Mme Daniel, née Jacquetel, rue des Trois-Couronnes, 7. — M. Jacotot, rue Neuve-St-François, 18. — M. Buchère, rue du Regard, 14. — M. Lapaire, rue des Gravilliers, 13.

BOURSE DU 16 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	dér. c.
5 % comptant...	109 75	109 90	109 75	109 85		
— Fin courant...	109 75	109 85	109 75	109 80		
3 % comptant...	80 75	80 90	80 75	80 90		
— Fin courant...	80 75	80 90	80 75	80 90		
R. de Napl. comp.	99 20	99 20	99 20	99 20		
— Fin courant...	99 40	99 45	99 40	99 45		
Act. de la Banq. 2450	—	Empr. rom.	—	101	—	—
Obl. de la Ville. 1167 50	—	dett. act.	—	21 1/2	—	—
4 Canaux. 1185	—	—	—	—	—	—
Caisse hypoth. 797 50	—	— pas.	—	4 3/4	—	—
St-Germain. 95 50	—	Empr. belge.	—	102 1/2	—	—
Vers., droite. 752 50	—	3 % Portug.	—	25 1/2	—	—
— gauche. 707 50	—	Haiti.	—	—	—	—

BRETON.